



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
DE FRANCEAGRIMER**

**DIRECTION GESTION DES AIDES
SERVICE AIDES NATIONALES
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX**

**AIDES/SAN/C 2009-47
du 7 janvier 2010**

**DOSSIER SUIVI PAR : ANDRE DJAOUT
TEL : 01 73 30 35 08
COURRIEL : andre.djaout@franceagrimer.fr**

PLAN DE DIFFUSION :
FRANCEAGRIMER, MAAP, UNICID, IDAC, FEDERATION
NATIONALE DES PRODUCTEURS DE FRUITS A CIDRE,
FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS
AGRICOLAS, JEUNES AGRICULTEURS, CONFEDERATION
PAYSANNE, COORDINATION RURALE, APCA, CONSEILS
REGIONAUX.

**MISE EN APPLICATION : CAMPAGNE 2009-2010
(1^{ER} JUILLET – 30 JUIN)**

OBJET : MISE EN OEUVRE D'UN REGIME D'AIDE A LA PLANTATION DE VERGERS DE FRUITS A CIDRES EN
ZONE AOC OU IGP POUR LA CAMPAGNE DE PLANTATION 2009-2010

BASES REGLEMENTAIRES ET JURIDIQUES :

- Traité CE, et notamment ses articles 87 à 89,
- Lignes directrices de la Communauté du 27 décembre 2006 concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013,
- Décision de la Commission Européenne relative à l'aide d'Etat n°484/2007, du 15 janvier 2008,
- Code rural, livre VI, titre II, chapitre 1er,
- Avis du Conseil Spécialisé Vins en date du 18 novembre 2009.

MOTS-CLES : VERGER - CIDRE - PLANTATION - ARRACHAGE

RESUME :

Afin de favoriser l'évolution variétale nécessaire pour mieux adapter la production aux besoins quantitatifs et qualitatifs de la filière cidricole qui s'oriente vers les signes de qualité, ainsi que pour faire évoluer les exploitations vers des vergers « professionnels » (*d'une taille permettant la rentabilité et la transmissibilité*), une aide aux investissements de replantation de vergers de fruits à cidre dans certaines zones géographiques est mise en place.

Elle s'applique aux plantations de la campagne 2009-2010 ; son montant est différencié selon qu'il s'agit d'une opération d'arrachage/replantation ou d'une opération de plantation nette.

I-OBJECTIF DE LA MESURE :

Elle a pour objectif de favoriser l'évolution variétale nécessaire pour mieux adapter la production aux besoins quantitatifs et qualitatifs de la filière cidricole qui s'oriente vers les signes de qualité, ainsi que de faire évoluer les exploitations vers des vergers « professionnels » (*d'une taille permettant la rentabilité et la transmissibilité*).

La mesure de soutien instaurée par la présente décision prend la forme d'une aide aux investissements pour la plantation de vergers de fruits à cidre dans certaines zones géographiques.

L'aide est fixée à 2 000 €/ha pour les plantations accompagnées d'un engagement d'arrachage et à 1 000 €/ha pour les autres cas, **ces montants étant cofinancés à hauteur de 20% par l'Union Nationale Interprofessionnelle Cidricole (UNICID)**.

I – DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'OCTROI DE L'AIDE A LA PLANTATION :

I – 1 Exploitants et opérations éligibles :

a) Exploitants

Sont éligibles à l'aide à la plantation les exploitants de vergers de fruits à cidre :

- contractualisant avec une entreprise de transformation, bénéficiant d'un encadrement technique (adhésion à un suivi technique ou contrat de prestation) et dont la surface globale des vergers atteint au moins 4 hectares après plantation.

ou

- disposant d'un atelier dont la commercialisation annuelle est d'au moins 375 hl "équivalent cidre" (issus de la production de leurs propres vergers) et à jour de leurs cotisations interprofessionnelles (UNICID, IDAC). Ces exploitants doivent par ailleurs avoir signé un contrat de suivi œnologique.

Les exploitants ne doivent pas faire l'objet d'une procédure collective.

L'exploitation doit répondre aux normes communautaires minimales concernant l'environnement, l'hygiène et le bien-être des animaux.

L'exploitant ne doit pas demander de prêts à taux bonifiés de type PSM (prêts spéciaux de modernisation), MTS-JA (prêts à moyen terme spéciaux des jeunes agriculteurs), ou PPVS (prêts aux productions végétales spéciales) couvrant des plantations pour la campagne 2009/2010.

L'attributaire de l'aide à la plantation ne peut être que l'exploitant demandeur. En cas de métayage, l'exploitant demandeur sera le propriétaire en métayage.

b) Opérations subventionnées

Les exploitants doivent planter sur des parcelles situées en zone AOC ou IGP, à l'exception des communes constituant jusqu'en 2015 la zone d'approvisionnement complémentaire

définie dans le cahier des charges de l'IGP de Bretagne, les variétés suivantes (à l'exception des variétés listées en annexe 1 de la présente décision) :

- en aire géographique IGP, des variétés de fruits à cidre utilisables pour l'élaboration de cidre sous IGP ou inscrites au catalogue officiel des variétés du CTPS ;
- pour des plantations destinées à des AOC cidricoles, les variétés figurant dans les cahiers des charges AOC.

Dans le cas d'une demande accompagnée d'un engagement d'arrachage, l'exploitant devra arracher, avant le 31/07/2015, une surface équivalente à celle plantée.

L'arrachage implique le dessouchage des arbres avec extirpation des racines maîtresses.

Cet engagement peut être pris par un autre exploitant que l'exploitant demandeur de l'aide et peut être cédé (notamment en cas de cessation d'activité). L'exploitant s'engage en cas de cessation d'activité à ce que l'obligation d'arrachage soit respectée avant la cessation d'activité ou à transmettre cet engagement à un autre exploitant en cas de reprise.

Des modifications portant sur les références des parcelles visées par l'engagement d'arrachage pourront être soumises à l'acceptation de FranceAgriMer sous réserve du respect des autres conditions de la présente décision.

En cas de non respect de l'engagement d'arrachage, le bénéficiaire de l'aide s'engage à reverser les aides perçues pour les surfaces concernées.

I – 2 Superficie éligible, seuils :

La demande d'aide à la plantation portera au minimum sur 1 ha de superficie éligible.

La superficie prise en compte correspond à la surface mesurée au ras des arbres plantés, augmentée d'une bande périmétrique de la largeur d'un demi inter-rang.

Les vergers plantés ou faisant l'objet d'un engagement d'arrachage devront comporter une densité d'au moins 80 arbres par hectare, la superficie retenue pour apprécier ce critère étant définie comme stipulé ci-dessus.

I – 3 Montant de l'aide à la plantation, enveloppe budgétaire et contingents de surfaces :

Le montant de l'aide à la plantation est fixé à 2 000 €/ha pour les plantations accompagnées d'un engagement d'arrachage et à 1 000 €/ha pour les autres cas.

L'enveloppe budgétaire pour la campagne 2009/2010 est limitée à 275 000 €, **ce montant étant cofinancé à hauteur de 20% par l'Union Nationale Interprofessionnelle Cidricole (UNICID).**

Le contingent de superficie éligible pour la campagne 2009/2010 est fixé à **250 ha**.

En cas de dépassement du contingent ou de l'enveloppe budgétaire, la sélection des demandes se fera sur la base des critères de priorité pris dans l'ordre suivant :

1. les demandes accompagnées d'un engagement d'arrachage,
2. les demandes présentées par des jeunes agriculteurs en phase d'installation (*plan de développement de l'exploitation validé*),
3. les exploitations disposant, avant plantation, des plus petites surfaces en verger cidricole.
4. date de dépôt des dossiers au service territorial de FranceAgriMer.

La sélection des demandes, sur ces bases, sera validée par un groupe de travail constitué de l'Administration et des représentants de la filière.

II- CUMULS ET PLAFONDS D'AIDES PUBLIQUES :

Les aides allouées au titre de la présente décision sont cumulables avec d'autres financements publics, dans les limites fixées ci-après.

Le tableau ci-dessous synthétise, pour chaque investissement, les taux maximum d'aides publiques, tous financeurs (FranceAgriMer, Union Européenne, Collectivités Territoriales, ...) confondus, selon la qualité du demandeur (JA ou Aîné) et la zone géographique dans laquelle se trouve le siège de son exploitation :

	<u>J.A.</u>	<u>Non J.A.</u>
Zones défavorisées <i>Règlement (CE) n°1698/2005.</i>	60 %	50 %
Autres zones ¹	50 %	40 %

¹ Pour la détermination de la zone, il convient d'appliquer la règle du siège de l'exploitation.

III – DEROULEMENT DE LA PROCEDURE :

III – 1 Constitution et dépôt de la demande d'aide auprès de FranceAgriMer :

Un formulaire de demande d'aide à la plantation est joint à la présente décision (annexe 2) et peut être retiré auprès de FranceAgriMer.

Le dossier doit être adressé aux Services Territoriaux de FranceAgriMer compétents pour la région concernée, au plus tard le 26 février 2010. Tout dossier adressé après cette date sera rejeté.

Le dossier de demande d'aide à la plantation comporte impérativement les pièces suivantes :

- Le formulaire de demande d'aide annexé à la présente décision signé par l'exploitant demandeur ou son représentant légal, accompagné de l'engagement d'arrachage le cas échéant,
- Le RIB du demandeur,
- L'extrait (ou copie avec mention de l'échelle) du plan cadastral pour chaque parcelle couverte par la demande d'aide à la plantation et pour chaque parcelle faisant l'objet d'un engagement d'arrachage, ou des documents équivalents permettant de localiser les parcelles avec leurs références cadastrales.
- Pour les exploitants livrant à la transformation :
 - . Le contrat de livraison signé par les parties contractantes et couvrant les parcelles faisant l'objet d'une demande d'aide à la plantation,
 - . Pour les parcelles avec engagement d'arrachage, un avenant au contrat de livraison en cours signé par les parties contractantes, précisant l'achèvement des livraisons avant le 31/07/2015, pour une superficie équivalente aux superficies concernées par l'engagement d'arrachage,
 - . Justificatif d'adhésion à un suivi technique ou une copie du contrat de prestation technique.
- Pour les exploitants disposant d'un atelier de transformation :

- . Pièces justifiant une commercialisation annuelle d'au moins 375 hl «équivalent cidre» issus de la production des vergers de l'exploitation,
- . Justificatif de versement des cotisations interprofessionnelles,
- . Contrat de suivi œnologique.

III – 2 Détermination de l'éligibilité et notification au demandeur :

Une attestation d'éligibilité établie en fonction des différentes pièces du dossier et du contingent disponible est adressée au demandeur par FranceAgriMer.

Cette attestation d'éligibilité est établie au vu des différentes pièces du dossier et ne préjuge pas du résultat de la vérification complète du respect de ses obligations par le demandeur

III – 3 Plantation et :Contrôle des parcelles plantées :

La plantation doit être réalisée et notifiée au Service Territorial de FranceAgriMer compétent pour la région concernée, au plus tard le 31 juillet 2010. A défaut, le demandeur perd le bénéfice de son éligibilité à l'aide.

Après notification, les demandeurs feront l'objet, avant paiement, de l'aide, d'une visite sur l'exploitation. Elle vise notamment à s'assurer de la réalité de l'investissement déclaré, du paiement de l'investissement par le bénéficiaire, de l'état d'entretien des parcelles plantées et des vergers faisant l'objet d'un engagement d'arrachage, de la conformité avec la demande d'aide et, de la concordance des superficies déclarées.

III – 4 Contrôle des vergers faisant l'objet d'un engagement d'arrachage :

Sous peine de perdre tout droit à l'aide, les premières opérations précédant l'arrachage ne doivent en aucun cas être entreprises avant la visite sur place des agents de FranceAgriMer. En particulier, une visite préalable sera nécessaire lorsque l'arrachage précède la plantation. Le cas échéant, les bénéficiaires sont invités à signaler à FranceAgriMer leur intention d'arracher au moins un mois avant la date prévue pour l'arrachage afin que le déplacement des agents de contrôle puisse être organisé. Cette visite a notamment pour objectif de vérifier l'état d'entretien des parcelles faisant l'objet d'un engagement d'arrachage, la conformité avec la demande d'aide et la concordance des superficies déclarées.

Les arrachages doivent être réalisés et notifiés au Service Territorial de FranceAgriMer compétent pour la région concernée, avant le 31 juillet 2015. L'arrachage implique le dessouchage des arbres avec extirpation des racines maîtresses. A défaut, le bénéficiaire perd le bénéfice de son éligibilité à l'aide et doit reverser les aides perçues pour les surfaces concernées.

IV – VERSEMENT DE L'AIDE :

Les aides sont payées par virement bancaire sur le compte du bénéficiaire.

Après instruction de la demande d'aide, et réalisation d'un contrôle sur place avant paiement, FranceAgriMer verse l'aide sur le compte du bénéficiaire.

Après paiement, FranceAgriMer notifie par courrier au bénéficiaire, le montant de l'aide versée.

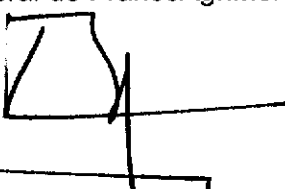
Un état récapitulatif des paiements effectués pour la campagne est adressé à l'UNICID. Cet état reprend, pour chaque bénéficiaire, les superficies retenues, le montant de l'aide attribuée ainsi que la date du paiement.

V – DATE D'APPLICATION :

La présente décision s'applique aux opérations de la campagne 2009-2010.

Fait à Montreuil Sous Bois, le **07 JAN. 2009**

Le directeur Général de FranceAgriMer



Le Directeur Général Fabien BOVA

PLAN DE RENOVATION DU VERGER CIDRICOLE

Campagne 2009/2010

Liste des variétés non éligibles à l'aide à la plantation

- **Judaine,**
- **Judeline,**
- **Jurella,**
- **Cidor,**
- **Juliana,**
- **Charge souvent,**
- **Cimetière de blangy,**
- **Doux lozon,**
- **Monnier dur,**
- **Meriennet.**

Cachet d'arrivée

à FranceAgriMer

**RENOVATION DU
VERGER CIDRICOLE**

Campagne 2009/2010

Campagne 2009/2010

DEMANDEUR/EXPLOITANT

Nb : en cas de métayage, le demandeur/exploitant est le propriétaire des parcelles à planter

NOM, Prénom ou Raison sociale :

Adresse :

Téléphone : Télécopie :

[illegible][illegible]

DESCRIPTIF DE L'EXPLOITATION

Adresse (si différente de celle de l'exploitant):

Surface Agricole Utile (SAU) de l'exploitation : ha..... a

Surface de verger cidricole actuelle : ha..... a

Je (nous) soussigné(s) : M(M).

- Sollicite (sollicitons) l'attribution d'une aide pour les plantations de vergers cidricoles mentionnées sur ma (notre) demande, au cours de la campagne 2009/2010 pour les surfaces suivantes :
 - ☐ **plantations accompagnées d'un engagement d'arrachage** : ha.....ares.....ca
 - ☐ **plantations sans engagement d'arrachage** : ha.....ares.....ca
- Déclare (déclarons) avoir pris connaissance de la décision du Directeur Général de FranceAgriMer relative à la mise en œuvre d'un régime d'aide à la plantation de vergers de fruits à cidres en zones AOC ou IGP pour la campagne de plantation 2009-2010.
- Déclare (déclarons) que l'exploitation répond aux normes communautaires minimales concernant l'environnement, l'hygiène et le bien-être des animaux.
- Déclare (déclarons) ne pas demander de prêts à taux bonifiés de type PSM (prêts spéciaux de modernisation), MTS-JA (prêts à moyen terme spéciaux des jeunes agriculteurs), ou PPVS (prêts aux productions végétales spéciales) couvrant des plantations pour la campagne 2009/2010.
- M'engage (nous engageons) en cas de cessation d'activité à ce que l'engagement d'arrachage soit respecté avant la cessation d'activité ou à transmettre cet engagement à un autre exploitant en cas de reprise.
- M'engage à reverser les aides perçues dans le cadre de ma demande en cas de non respect de l'engagement d'arrachage.

Les informations recueillies dans le présent document vont faire l'objet d'un traitement automatisé. Le droit d'accès et de rectification prévu par la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés leur est applicable.

A....., le

Signature(s) :

PLANTATIONS ACCOMPAGNEES D'UN ENGAGEMENT D'ARRACHAGE
PARCELLES A PLANTER
Au cours de la campagne 2009/2010

Références Cadastreles				Variétés prévues	Plantations prévues		
Dépt	Commune	Section	N°Cadastre		Ha	ares	ca

PLANTATIONS SANS ENGAGEMENT D'ARRACHAGE
PARCELLES A PLANTER
Au cours de la campagne 2009/2010

Références Cadastreles				Variétés prévues	Plantations prévues		
Dépt	Commune	Section	N°Cadastre		Ha	ares	ca

ENGAGEMENT D'ARRACHAGE

Je (nous) soussigné(s) M(M).

.....

.....

EXPLOITANT

NOM, Prénom ou Raison sociale :

Adresse :

Téléphone : Télécopie :

N° MSA

- Déclare (déclarons) exploiter les superficies de vergers cidricoles de plus de 80 arbres/ha décrites ci-dessous.
- M'engage (nous engageons) à ce que ces vergers soient arrachés avant le 31/07/2015.
- Déclare (déclarons) avoir pris connaissance que les premières opérations précédant l'arrachage ne doivent en aucun cas être entreprises avant la réalisation d'une expertise par FRANCEAGRIMER et m'engage (nous engageons) à informer FRANCEAGRIMER de mes (nos) intentions en particulier lorsque aucune visite de FRANCEAGRIMER n'aura encore été effectuée par FRANCEAGRIMER pour les parcelles concernées.

Références cadastrales				Variétés	Surfaces en vergers cidricoles		
Dépt	Commune	Section	N° Cadastre		Ha	ares	ca

A..... le.....

Signature(s) :